Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 10 (1881)

Heft: 9

Rubrik: Organisations cantonales des conférences des instituteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'auteur termine ce chapitre en disant que les effets de l'éducation vont au-delà de l'individu et du temps présent : c'est en vue de l'avenir que la pédagogie travaille.

Paul Rousselot.

Organisations cantonales des conférences des instituteurs.

Tel est le titre d'un article que nous traduisons des *Archives scolaires*, organe de l'exposition scolaire suisse paraissant à Zurich, deux fois par mois.

I. CANTONS SANS PRESCRIPTIONS LÉGALES SUR LES CONFÉRENCES.

(Obwald, Nidwald, Glaris, Bâle-Campagne, Grisons, Tessin, Neuchâtel et Genève.)

Obwald. Le conseil d'éducation provoquera et favorisera la formation et la tenue temporaire des conférences d'instituteurs sous la présidence de l'inspecteur scolaire cantonal. Loi scolaire du 1er décembre 1875, art. 27.

Nidwald. Les conférences sont prévues dans la loi scolaire. (Loi scolaire du 10 décembre 1879, art 78.) Jusqu'à présent aucune conférence n'a eu lieu.

Grisons. Le conseil d'éducation appuiera et favorisera les associations scolaires cantonales. Organisation scolaire de 1853, art. 37.

Neuchâtel. L'association cantonale facultative des instituteurs se divise en 6 sections. Conférence générale ayant lieu tous les automnes et dont les discussions sont publiées en brochures. Ces publications se font depuis l'année 1830.

Glaris a des conférences facultatives.

Pour les cantons de *Bâle-Campagne,* de *Tessin* et de *Genève,* nous n'avons aucun renseignement.

II. CANTONS POSSÉDANT UNE RÈGLEMENTATION OFFICIELLE DES CONFÉRENCES.

a) *Conférences avec un but purement scientifique.*

(Uri, Schwyz, Lucerne, Fribourg, Soleure, Appenzell-Intérieur, Vaud et Valais.)

Uri. Les instituteurs et institutrices s'assemblent en conférence obligatoire. Indemnité pour les participants, 4 fr. L'absence entraîne, pour la première fois, 30 fr. d'amende ; pour la deuxième fois suspension dans les fonctions. — Organisation scolaire du 24 février 1875.

Schwyz. Conférences de cercle obligatoires pour les instituteurs primaires et secondaires sous la direction de l'inspecteur de l'arrondissement. Par les instituteurs, ces conférences doivent être fréquentées

2 fois par année, et par les institutrices, une fois seulement. Indemnité, 2 fr. — Instructions sur les conférences des instituteurs, du 12 mars 1879.

Lucerne. Conférences de cercles et conférences cantonales, toutes obligatoires, dirigées par un président élu par la conférence pour la durée de 2 ans. (Inspecteurs non éligibles.) Depuis 1857, les discussions de conférences paraissent annuellement en brochure l'*Annuaire des conférences lucernoises des instituteurs.* — Ordonnance du 18 novembre 1869.

Fribourg. Conférences de district ou d'arrondissement, semestrielles, obligatoires sous la présidence de l'inspecteur de l'arrondissement. — Loi scolaire, art. 67. Règlement pour les écoles primaires, art. 184.

Soleure. Associations d'instituteurs de district et association catonale d'instituteurs ayant pour but le perfectionnement scientifique et pédagogique. Elles sont subventionnées par l'Etat et placées sons le contrôle du département de l'éducation. Ordonnance d'exécution de la loi scolaire du 26 mai 1877, art. 78 à 84.

Appenzell-Intérieur. La commission scolaire du pays fixe chaque année un certain nombre de conférences qui sont obligatoires pour les instituteurs. Ordonnance scolaire du 24 novembre 1873, art. 24.

Vaud. Les instituteurs se réunissent annuellement en conférences. — Loi scolaire du 21 février 1865, art. 5.

Valais. Conférences obligatoires de district. Elles se réunissent au moins deux fois annuellement dans chaque district sous la présidence de l'inspecteur scolaire. Règlement pour les écoles primaires, art. 42 à 47.

b) *Conférences avec droit de préconsultation en matières scolaires.*

(Berne, Zoug, Bâle-Ville, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie, Appenzell-Extérieur.)

Berne. Synode scolaire cantonal, synode de cercle, conférences de district. Ces dernières se réunissent annuellement au moins quatre fois ; le synode scolaire, deux fois et le synode cantonal une fois. Le synode de cercle ou d'arrondissement comprend tous les instituteurs d'un district. Ceux-ci nomment pour chaque dix membres un délégué au synode scolaire cantonal, pour la durée d'un an. Le synode scolaire est dirigé par un président pris dans son sein. Chaque année ce synode publie, en brochure, un rapport sur les discussions qui ont eu lieu. Loi sur les synodes scolaires du 21 février 1873.

Zoug. Conférences obligatoires sous la direction d'un président élu pour la durée de 3 ans. Règlement sur les conférences des instituteurs du 7 mars 1864.

Bâle-Ville. Les maîtres de chaque établissement se réunissent tous les mois en conférences. But : règlementation des affaires scolaires et préavis sur les questions proposées par les inspecteurs scolaires. Loi scolaire du 21 juin 1880, § 74.

Schaffhouse. Conférences cantonales des instituteurs. Ceux-ci se réunissent annuellement pour le moins une fois sous la direction d'un membre choisi dans le sens de l'assemblée. La fréquentation est obligatoire pour tous les instituteurs du canton. But : développement de l'activité scientifique et préconsultations sur les affaires scolaires en général. Indemnité, 4 fr. — Loi scolaire du 30 octobre 1878, art 99.

St-Gall. Conférences spéciales, conférences de district, conférences cantonales, toutes sous la direction d'un membre de l'assemblée. Les conférences spéciales ont annuellement lieu huit à dix fois. Elles ont pour but le perfectionnement pédagogique et scientifique. Les conférences de district s'assemblent deux fois et les conférences cantonales une fois annuellement. Ces dernières se composent des autorités des conférences de district dont chacun envoie deux ou plusieurs représentants, selon l'étendue du district. Indemnité pour chaque membre 3 fr. pour frais de voyage. — Règlement scolaire du 29 décembre 1865, art. 74-94.

Argovie. Conférences cantonales et de district. Ces dernières se réunissent, pour un but de perfectionnement, quatre fois par an, sous la présidence d'un membre choisi dans le sein de l'assemblée. Les réunions des maîtres et des inspecteurs des écoles publiques forment les conférences cantonales des instituteurs, qui se réunissent une fois par année. Loi scolaire du 1er juin 1865.

Thurgovie. Conférences périodiques de district ayant un but scientifique, et un synode scolaire. Ce dernier s'assemble tous les automnes. — Loi scolaire du 27 août 1875, art. 42.

Appenzell-Extérieur. Moyens d'enseignement obligatoires d'après le plan d'étude à l'usage des écoles publiques. Le corps enseignant peut aussi être consulté sur d'autres questions scolaires concernant les détails d'organisation intérieure. Ordonnance du 1er avril 1872.

c) *Synode avec participation à la nomination des autorités civiles.*

Zurich. Synode scolaire et synode de chapitre. Dans le but de mieux favoriser le perfectionnement intellectuel, les chapitres scolaires se divisent en sections. Les chapitres se réunissent annuellement quatre fois sous la direction d'un président pris dans leur sein et élu pour la durée de 2 ans. But : perfectionnement, examen des moyens d'enseignement, plans d'étude et choix de deux membres de la commune scolaire de district. Le synode scolaire comprend tous les instituteurs des écoles publiques du canton ; il choisit dans son sein un président élu pour le terme de 2 ans. Compétence : présentation des méthodes et des plans d'étude, élection de deux membres au conseil d'éducation. Les discussions du synode sont annuellement publiées en brochures. — Règlement pour les chapitres et les synode scolaires, du 27 juillet 1880. A. P.

BIBLIOGRAPHIE

Cahiers d'école réglés.

Plus d'un instituteur a constaté que l'enfant habitué à écrire sur l'ardoise éprouve beaucoup de difficultés à se servir de la plume. Chacun s'explique aisément d'où vient que la transition de l'ardoise au papier présente tant d'obstacles : le crayon est dur, beaucoup plus dur que la plume; en outre, l'élève peut